



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2016-072

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2016

# Sommaire

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE**

33-2016-07-27-006 - Arrêté portant renouvellement du Conseil de famille des Pupilles de l'État de la Gironde (2 pages) Page 3

## **MINISTERE DE LA JUSTICE**

33-2016-08-04-003 - Arrêté de Prix de Journée 2016 du Foyer du Gardéra géré par l'Association du GARDERA en date du 04 août 2016 (3 pages) Page 6

33-2016-08-04-002 - Arrêté de Prix de Journée 2016 du Service Socio Educatif pour Adolescents et Adoléscentes géré par l'OREAG en date du 04 août 2016 (3 pages) Page 10

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2016-08-11-001 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules, en provenance du Banc d'Arguin (3 pages) Page 14

33-2016-08-09-001 - Arrêté instituant la commission d'organisation des élections des membres des chambres de métiers et de d'artisanat (3 pages) Page 18

## **PREFECTURE MARITIME DE L ATLANTIQUE**

33-2016-08-09-002 - Navigation maritime et mouillage. Feu d'artifice Arcachon 15 août 2016 (4 pages) Page 22

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA  
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-07-27-006

Arrêté portant renouvellement du Conseil de famille des  
Pupilles de l'État de la Gironde



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale  
Direction départementale déléguée de la Gironde

Secrétariat du conseil de famille  
des pupilles de l'État

**ARRETE portant renouvellement du conseil de famille des  
pupilles de l'État de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTE  
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 224-2 et R 224-1 à R 224-25,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 portant renouvellement du conseil de famille des pupilles de l'État de la Gironde et l'arrêté modificatif en date du 1<sup>er</sup> juin 2015,

**CONSIDERANT** le courrier du Dr Karine LE BOURGEOIS-DEHAIL en date du 12 juin 2016 informant de sa volonté de ne poursuivre ses fonctions au sein du conseil de famille des pupilles de l'État de la Gironde que jusqu'à la fin d'année 2016 et de cesser ses fonctions à compter du moment où une nouvelle personne qualifiée sera désignée pour la remplacer ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 8 juin 2016 du Président de l'association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance (ADEPAPE 33) proposant les noms d'un titulaire et de deux suppléants afin de représenter son association au sein du conseil de famille des pupilles de l'État de la Gironde,

**CONSIDERANT** le courrier de M. François LESPINASSE en date du 17 mai 2016 par lequel il exprime son souhait de voir renouvelé son mandat au sein du conseil de famille de la des pupilles de l'État Gironde,

**CONSIDERANT** le courrier en date du 9 avril 2015 de Madame la directrice de la protection de l'enfance et de la famille du Département de la Gironde, proposant deux noms d'assistants familiaux, afin de suppléer à l'absence de liste présentée par l'association départementale des assistants familiaux, pour le mandat courant et à venir,

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale déléguée de la Cohésion sociale,

**ARRETE**

Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B.P. 922 – 33062 Bordeaux cedex – Téléphone 05 47 47 47 47

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés pour siéger au sein du Conseil de Famille des Pupilles de l'État de la Gironde, pour un mandat de six ans, soit jusqu'au 18 février 2022 :

En qualité de personnes qualifiées :

M. François LESPINASSE, psychologue

Mme Le Docteur Karine LE BOURGEOIS DEHAIL, pédiatre, médecin de PMI

Pour représenter les accueillants familiaux :

Membre titulaire : Mme Marie-Christine PORTETS

Membre Suppléant : Mme Françoise MARTRAIRE

Pour représenter l'association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance :

Membre titulaire : M. Franck LALANNE

Membre Suppléant : Mme Yamina DJANTI

**Article 2** : La composition du conseil de famille demeure pour le reste inchangée.

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée de la Cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, 27 JUIL. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet, la Préfète déléguée,  
le Secrétaire Général,  
Thierry SUQUET

# MINISTERE DE LA JUSTICE

33-2016-08-04-003

Arrêté de Prix de Journée 2016 du Foyer du Gardéra géré  
par l'Association du GARDERA en date du 04 août 2016

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

\*\*\*

**DIRECTION TERRITORIALE  
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
LIMOUSIN POITOU CHARENTES  
PREFET DU DEPARTEMENT  
DE LA GIRONDE**

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

\*\*\*

**DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE**

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Prix de journée 2016**

**FOYER DU GARDERA**

70, route de Cadillac  
33 550 LANGOIRAN

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

## ARRETE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2016 du **FOYER DU GARDERA**, 70, route de Cadillac  
33 550 LANGOIRAN, géré par l'**ASSOCIATION DU GARDERA** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	544 714
Groupe II : Dépenses de personnel	1 851 519
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	255 218
Total	<b>2 651 451 €</b>
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 325
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0
Total	<b>27 325 €</b>

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 105 859,42 €

- En application de l'article R314-34, **le prix de journée du FOYER DU GARDERA**

est fixé au : 1<sup>er</sup> janvier 2016 à

MECS (4 services)

Les prises en charges à l'internat, en chambre en ville ou en alternat sont financées en **prix de journée fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à 133,31 €**.

Suivi externalisé

Les mesures de suivi externalisé sont financées en 2016 **en dotation globale**.

Prestation	Dotation globale	Mensualité à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016
suivi externalisé	<b>187 083 €</b>	15 590,25 €



## Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

## Article 3

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le ~~04~~ AOUT 2016

**LE PREFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Claude CAYZAC  
Directrice de la Protection  
de l'Enfance et de la Famille

# MINISTERE DE LA JUSTICE

33-2016-08-04-002

Arrêté de Prix de Journée 2016 du Service Socio Educatif  
pour Adolescents et Adolescentes géré par l'OREAG en  
date du 04 août 2016

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

\*\*\*

**DIRECTION TERRITORIALE  
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
LIMOUSIN POITOU CHARENTES  
PREFET DU DEPARTEMENT  
DE LA GIRONDE**

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

\*\*\*

**DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE**

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Prix de journée 2016**

**Service Socio Educatif pour Adolescents et Adolescentes**  
9, rue de Patay  
33 000 BORDEAUX

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

## ARRETE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2016 du **Service Socio Educatif pour Adolescents et Adolescentes**, 9 rue de Patay 33 000 BORDEAUX, géré par l'OREAG :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :		
Groupe I :	Dépenses d'exploitation courante	325 463
Groupe II :	Dépenses de personnel	1 411 893
Groupe III :	Dépenses afférentes à la structure	456 770
Total		<b>2 194 126 €</b>
RECETTES :		
Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 180
Groupe III :	Produits financiers & non encaissables	0
Total		<b>12 180 €</b>

Le résultat intégré à l'exercice est un déficit de 43 899,77 €.

En application de l'article R314-34, **le prix de journée du Service Socio Educatif pour Adolescents et Adolescentes**,

est fixé au : 1<sup>er</sup> janvier 2016 à

**Appartement 1 place** 126,65 €

**Ch. simple** 126,65 €

## Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

## Article 3

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 4 AOUT 2016

**LE PREFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Tierry SUQUET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Claude CAYZAC**  
Directrice de la Protection  
de l'Enfance et de la Famille

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-08-11-001

Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules, en provenance du Banc d'Arguin





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

## ARRÊTÉ

***PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU  
RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DU  
STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, ET DE LA  
COMMERCIALISATION EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE  
DES MOULES, EN PROVENANCE DU BANC D'ARGUIN.***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-  
CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 14 ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le code de la Santé publique et notamment son article L. 1311-4
- VU le code rural et des pêches maritimes et notamment son article L. 232-1 et les articles R. 202-1 à R. 202-34 R. du Code rural relatifs aux laboratoires et les articles R.231-35 à R. 231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
- VU la loi n°91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture.
- VU Le livre 9 : Pêche maritime et aquaculture marine du Code Rural et des Pêches Maritimes.
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU les résultats de la surveillance Dinophysis et toxines lipophyles du Bulletin Ifremer Rephy du 10 août 2016 à partir de coquillages prélevés dans les zones de production du bassin d'Arcachon le 8 août 2016 ;
- VU les avis des membres de la Mission Interservices de Sécurité Sanitaire des Aliments (MISSA) du 11 août 2016

**CONSIDÉRANT** que la toxicité des toxines lipophiles dans les coquillages du Banc d'Arguin a été mesurée à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire ;

**CONSIDÉRANT** le risque pour la santé humaine lors de la consommation de ces coquillages ;

**SUR PROPOSITION** du directeur des territoires et de la mer de la Gironde.

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La pêche professionnelle et la pêche à pied de loisir, le ramassage, le transport, le stockage, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules, du Banc d'Arguin sont interdits.

**ARTICLE 2** : Les moules, récoltées ou pêchées dans les zones de production du Bassin d'Arcachon sus-visées depuis le 8 août 2016, date de prélèvements des coquillages ayant révélé une toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine. Tout professionnel qui a, depuis ces dates, commercialisé des moules, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) 1069/2009.

**ARTICLE 3** : Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer au vu des résultats de la surveillance -Dinophysis et toxines lipophiles- indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la sous-préfète d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de la protection des populations de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2016.

le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

~~Thierry SUQUET~~



Ampliations :

- ↳ Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche (DGAL/SDHA, DPMA)
- ↳ Préfecture de la Gironde
- ↳ Sous-préfecture chargée du bassin d'Arcachon
- ↳ Direction délégation territoriale Gironde de l'ARS
- ↳ Direction départementale de la protection des populations de la Gironde
- ↳ Direction départementale de la protection des populations de la Gironde – secteur d'Arcachon
- ↳ Direction interrégionale de la mer Le Havre – Nantes – Bordeaux - Marseille
- ↳ Ifremer Arcachon
- ↳ Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine
- ↳ Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine
- ↳ Comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon
- ↳ Mairie Arcachon
- ↳ Mairie La Teste
- ↳ Mairie Gujan-Mestras
- ↳ Mairie Le Teich
- ↳ Mairie Biganos
- ↳ Mairie Audenge
- ↳ Mairie Lanton
- ↳ Mairie Andernos
- ↳ Mairie Arès
- ↳ Mairie Lège Cap-Ferret
- ↳ DDTM/SML Arcachon
- ↳ Commissariat d'Arcachon
- ↳ Direction départementale de la sécurité publique
- ↳ Gendarmerie maritime d'Arcachon
- ↳ Gendarmerie nationale – groupement de la Gironde
- ↳ Gendarmerie nationale – brigade nautique d'Arcachon

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-08-09-001

## Arrêté instituant la commission d'organisation des élections des membres des chambres de métiers et de d'artisanat

*arrêté instituant la commission d'organisation des élections de la chambre de métiers et de  
l'artisanat interdépartementale Dordogne-Gironde-Lot-et-Garonne*



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L' ADMINISTRATION LOCALE  
Bureau des Élections et de l'administration générale

BORDEAUX, LE

09 AOÛT 2016

**ELECTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES DE METIERS  
ET DE L'ARTISANAT**

**SCRUTIN DU 19 OCTOBRE 2016**

**ARRETE**

**instituant la Commission d'Organisation des Élections**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU le Code de l'artisanat,
- VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'ordonnance n° 2015-1540 du 26 novembre 2015 relatif aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat,
- VU le décret du 18 février 2016 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Dordogne-Gironde-Lot-et-Garonne,
- VU le décret du 18 mai 2016, modifiant le décret du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres,
- VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions de vote par correspondance pour les élections des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs,
- VU les propositions de M. le Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, de M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne-Gironde-Lot-et-Garonne et de M. le Directeur de la Poste de la Gironde ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde;

## ARRETE

### **ARTICLE 1ER**

La Commission d'Organisation des Élections prévue à l'article 25 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié est composée ainsi qu'il suit :

**Président :** **M. Thierry JAY**, Directeur des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale à la Préfecture de la Gironde, représentant Monsieur le Préfet de la Gironde,

**Membres :** **M. Jean-François JUZANX**, Chef du Bureau des Élections et de l'Administration Générale à la préfecture de la Gironde, représentant Monsieur le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**M. Yves PETITJEAN**, représentant de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**M. Christian DUPUY**, représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne-Gironde-Lot-et-Garonne,

**M. Patrick MEYNIER**, représentant de la délégation Dordogne de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne-Gironde-Lot-et-Garonne,

**M. Eric AGULLO**, représentant de la délégation Gironde de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne-Gironde-Lot-et-Garonne,

**M. Jean-Pierre NAYROLLES**, représentant de la délégation Lot-et-Garonne de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne-Gironde-Lot-et-Garonne,

**M. Jean-Luc BRUYERE**, représentant l'entreprise chargée de l'acheminement des plis pour les électeurs et de l'organisation de la réception des votes, en l'occurrence la Poste de la Gironde.

**M. Pascal HENRION**, adjoint au chef du bureau des élections et de l'administration générale, assurera le secrétariat de la commission.

Les candidats et les mandataires des listes peuvent participer, de manière consultative, aux travaux de la commission.

### **ARTICLE 2**

Cette commission est chargée :

– d'expédier aux électeurs les circulaires et bulletins de vote ainsi que les éléments matériels nécessaires au vote par correspondance,

– d'organiser la réception des votes,

– d'organiser le dépouillement et le recensement des votes,

– de proclamer la liste des candidats relevant de la circonscription de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale élus à la Chambre Régionale de Métiers et de

l'Artisanat et la liste des candidats élus à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale,

- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale ainsi que de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat.

**ARTICLE 3 -**

Le siège de la commission d'organisation des élections est fixé à la Préfecture de la Gironde, bureau des élections et de l'administration générale.

La commission se réunira sur convocation de son président.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat interdépartementale Dordogne-Gironde-Lot-et-Garonne, M. le Directeur de la Poste de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 09 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation ,



Le Secrétaire Général  
THIERRY SUQUET

# PREFECTURE MARITIME DE L ATLANTIQUE

33-2016-08-09-002

## Navigation maritime et mouillage. Feu d'artifice Arcachon 15 août 2016

*Interdisant provisoirement la navigation maritime et le mouillage à l'occasion du feu d'artifice d'Arcachon du 15 août 2016.*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 9 août 2016



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/105

Interdisant provisoirement la navigation maritime et le mouillage à l'occasion du feu d'artifice d'Arcachon du 15 août 2016.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté n° 2005/31 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation de la baignade, de la plongée sous-marine, de la navigation et du mouillage à l'occasion des spectacles pyrotechniques organisés sur le littoral Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2014/10 du 20 juin 2014 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le bassin d'Arcachon et son ouvert (Gironde) ;

VU la demande de la société « Arcachon Expansion » ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde ;

**CONSIDERANT** qu'il importe, pour des raisons de sécurité, d'interdire provisoirement la navigation à proximité de la zone de tir du feu d'artifice ;

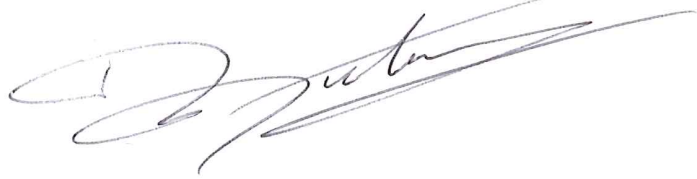
## **ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé quatre zones réglementées à l'occasion de la préparation et du déroulement du feu d'artifice d'Arcachon tiré le 15 août 2016 à partir de la jetée Thiers.
- Article 2** : **Zone réglementée lors de l'acheminement du matériel actif**  
La première zone réglementée, apparaissant en bleu sur la carte annexée au présent arrêté, est définie par un périmètre de 18 mètres de part et d'autre de l'intégralité de la jetée Thiers durant l'acheminement du matériel actif.  
Dans cette zone, la navigation maritime et le mouillage des navires et engins de toutes natures sont interdits le 15 août 2016 de 13h00 à 13h30.
- Article 3** : **Zone réglementée lors du stockage du matériel actif**  
La deuxième zone réglementée, apparaissant en vert sur la carte annexée au présent arrêté, est définie par un cercle de 18 mètres de rayon centré sur les points suivants : 44° 39,9'N – 001°10,127'W (coordonnées WGS 84).  
Dans cette zone, la navigation maritime et le mouillage des navires et engins de toutes natures sont interdits le 15 août 2016 de 13h30 à 16h15.
- Article 4** : **Zone réglementée lors de l'installation du matériel actif**  
La troisième zone réglementée, apparaissant en jaune sur la carte annexée au présent arrêté, est définie par un périmètre de 30 mètres de part et d'autre de l'intégralité de la jetée Thiers durant l'installation du matériel actif.  
Dans cette zone, la navigation maritime et le mouillage des navires et engins de toutes natures sont interdits le 15 août 2016 de 16h15 à 19h00.
- Article 5** : **Zone réglementée lors des opérations de connexion et de tir**  
La quatrième zone réglementée, apparaissant en rouge sur la carte annexée au présent arrêté, est définie par un cercle de 160 mètres de rayon centré sur le point suivant : 44° 39,9'N – 001°10,127'W (coordonnées WGS 84).  
Dans cette zone, la navigation maritime et le mouillage des navires et engins de toutes natures sont interdits le 15 août 2016 de 19h00 à minuit.
- Article 6** : **Annulation du feu d'artifice**  
En cas de décision d'annulation du feu d'artifice prise le 15 août 2016 avant le début des opérations d'installation du matériel actif prévu à 16h15, seules les zones d'interdiction mentionnées aux articles 2 (zone bleue) et 3 (zone verte) s'appliquent jusqu'au 15 août 2016 à 02h00.  
En cas de décision d'annulation du feu d'artifice prise le 14 juillet 2016 après les opérations d'installation du matériel actif, seules les zones d'interdiction mentionnées aux articles 2 (zone bleue), 3 (zone verte) et 4 (zone jaune) s'appliquent jusqu'au 16 août 2016 à 05h00.
- Article 7** : En cas de report du feu d'artifice au lendemain, les dispositions du présent arrêté seront applicables, aux mêmes horaires, le 16 août 2016.
- Article 8** : Un schéma représentant l'implantation des zones réglementées est annexé au présent arrêté.
- Article 9** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.



- Article 10 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.
- Article 11 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, le maire d'Arcachon ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins des autorités administratives d'Arcachon et affiché sur les lieux concernés.

Pour le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira  
commandant de la zone maritime Atlantique et par délégation  
le contre-amiral Philippe Dutrieux  
adjoint au commandant de l'arrondissement maritime Atlantique,



Ville d'Arcachon - Feu d'artifice du 15 Août 2016  
Périmètre et dispositif de sécurité

